

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2009

R.G. 21.263

Accident du travail – Secteur public – Invalidité permanente – Service médical.

Article 579, 1°, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LA VILLE DE CHARLEROI, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, 6000 Charleroi, Hôtel de Ville, Place Charles II,

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Regniers loco Maître Lemal, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

V.P.,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Fesler loco Maître Lecomte, avocate à Charleroi ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 21 mai 2008 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 30 juillet 2008 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

R.G. 21.263 -

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 19 novembre 2008 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de l'intimé déposées au greffe le 31 décembre 2008 ;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe le 16 février 2009 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 mai 2009 ;

Vu le dossier de l'appelante déposé à cette audience ;

* * *

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

* * *

ELEMENTS DE LA CAUSE

L'intimé, occupé en qualité d'ouvrier au service de la Ville de Charleroi, a été victime d'un accident du travail en date du 18 mars 2002. Il était en train de démonter le hayon d'une voiture, lequel a été propulsé brutalement par les pistons. L'intéressé a tenté de le retenir, ce qui a entraîné une torsion en supination de l'avant-bras et du poignet droit.

En date du 15 décembre 2003 le Service de santé administratif fixa la consolidation au 15 juillet 2003 avec un taux d'incapacité permanente de travail de 3%, les lésions étant décrites comme suit : « entorse du poignet droit par mécanisme de torsion à l'origine de la découverte d'un traumatisme intra-osseux de l'épiphyse distale du cubitus, compliquée dans le décours d'un syndrome du canal carpien droit – subjectivement : douleurs du poignet droit irradiant vers les trois derniers doigts et perte de force aux travaux avec la main droite ».

Le médecin conseil de l'appelante ayant refusé la prise en charge d'une rechute en incapacité de travail ainsi que l'intervention chirurgicale qui était proposée, le litige fut soumis au tribunal du travail de Charleroi par citation du 30 septembre 2004. Par jugement du 23 février 2005, le premier juge désigna le Docteur Fabien BURON en qualité d'expert, chargé de déterminer les séquelles consécutives à l'accident du 18 mars 2002.

L'expert déposa son rapport en date du 20 décembre 2005 et conclut comme suit :

- incapacité temporaire totale du 18 mars 2002 au 17 juillet 2002 ;
- consolidation acquise le 18 juillet 2002 sans incapacité permanente ;
- la période d'incapacité totale de travail du 20 mai 2003 au 24 juin 2003 n'est pas à considérer comme une rechute due à l'accident du travail ;

- l'intervention de cure du canal carpien droit préconisée n'est pas rendue nécessaire par l'accident du travail.

Par le jugement entrepris du 21 mars 2008, le premier juge fixa la période d'incapacité totale de travail du 18 mars 2002 au 17 juillet 2002 et le taux d'incapacité permanente de travail à 3 % à partir du 18 juillet 2002, date de consolidation des lésions, considérant ne pouvoir diminuer le pourcentage reconnu par le Service de santé administratif.

L'appelante fait valoir qu'en l'espèce la question n'est pas de savoir quel est le pourcentage correspondant aux séquelles mais bien celle de savoir s'il y a ou non des séquelles, et que le Service de santé administratif a attribué un pourcentage d'incapacité permanente sur base d'une lésion physiologique dont l'expert indique formellement qu'elle n'a pas été occasionnée par l'accident du travail.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris.

* * *

DECISION

L'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux du Collège de la Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail prévoit en son article 8 que le service médical apprécie s'il existe une relation de cause à effet entre l'accident et les lésions et fixe le pourcentage de l'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident. Il notifie à l'autorité son appréciation sur la relation de cause à effet entre l'accident et les lésions, ainsi que sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage de l'invalidité permanente. L'article 9 du même arrêté royal dispose que l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies. Dans l'affirmative, elle examine les éléments du dommage subi et apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixé par le service médical.

Il résulte de ces dispositions que la décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et que cette autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé (Cass., 19 décembre 1994, Chr. D.S. 1995, 370). Il s'ensuit que la juridiction du travail qui statue sur une contestation relative au pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical (Cass., 7 février 2000, Pas. 2000, 96).

La thèse soutenue par l'appelante ne peut être suivie dès lors que la décision du service médical est obligatoire en ce qu'elle reconnaît

R.G. 21.263 -

l'existence même d'une invalidité permanente dont le taux ne peut être diminué ni par l'autorité, ni par la juridiction du travail.

Surabondamment, les conclusions du rapport d'expertise sont sujettes à caution dans la mesure où dans le libellé des séquelles (page 10), le Docteur Fabien BURON retient :

- au plan subjectif : impression de diminution de la mobilité et de la force du poignet droit – troubles sensibles des deux derniers doigts de la main droite et douleurs du poignet droit à l'utilisation de machines vibrantes ;
- au plan objectif : une diminution de la force de poigne de la main droite – une diminution de 5° de la flexion palmaire du poignet droit (70° à droite pour 75° à gauche) – des paresthésies à la percussion du tunnel cubital et du canal de Guyon à droite.

L'expert ne motive pas sa position quant à l'absence de répercussion sur la capacité économique de l'intimé, lequel est un travailleur manuel.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de l'appelante les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'intimé à 129,32 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 juin 2009 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
Cl. ISTASSE, Conseiller social au titre d'employeur,
A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute..